



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2024-079

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2024-04-15-00001 - arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant refus portant refus de dérogation à la règle du repos dominical - ALCHIMIE (enseigne NOZ) (3 pages)	Page 4
80-2024-04-15-00004 - Décision rejet 2 signature LC (1 page)	Page 8
80-2024-04-17-00002 - Récépissé de déclaration modificative ANCRE ALBERT AVENIR (2 pages)	Page 10
80-2024-04-17-00001 - Récépissé de déclaration POTY Ludovic - LUDO-SERVICES (2 pages)	Page 13
80-2024-04-15-00002 - Récépissé de déclaration SAP Johan JOYEUX (2 pages)	Page 16
80-2024-04-17-00003 - Récépissé de déclaration SAP Nadège MELIN (2 pages)	Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2024-04-18-00003 - Arrêté portant agrément d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SYNAPSE 3i Auto-école Sociale et Solidaire (2 pages)	Page 22
80-2024-04-18-00002 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE EASY CONDUITE (2 pages)	Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2024-04-18-00001 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Bresle (4 pages)	Page 28
80-2024-04-19-00001 - Décision 06/2024 Pratique de l'activité Kayak sur le canal de transit à Abbeville pendant le temps scolaire classe de CM2 de l'école Picarde d'Abbeville du 10 mai 2024 au 5 juillet 2024 (4 pages)	Page 33

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /

80-2024-04-11-00003 - Arrêté du 11 avril 2024 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (ANNULE et REMPLACE l'arrêté publié au RAA n°75 spécial (nominatifs) du 12 avril 2024) (6 pages)	Page 38
---	---------

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville / Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2024-04-15-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs de Bouvaincourt-sur-Bresle à une élection municipale partielle complémentaire les 16 et 23 juin 2024 (2 pages)	Page 45
---	---------

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne / Sous-préfecture de Péronne

80-2024-04-12-00001 - AP portant convocation électeurs Rouy le Grand (2 pages)

Page 48

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-04-15-00001

arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant refus
portant refus de dérogation à la règle du repos
dominical - ALCHIMIE (enseigne NOZ)



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités de la Somme**

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande du 12 février 2024, reçue le 22 février 2024, déposée par Mme Marlène MARQUILLIES, gérante de la société ALCHIMIE (enseigne NOZ), domiciliée 30 rue du Tintoret à Amiens (80000), laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler 9 salariés tous les dimanches de l'année 2024 ;

Vu les demandes d'informations complémentaires transmises à l'entreprise ALCHIMIE le 23 février 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception puis par mail du 7 mars 2024 ;

Vu la décision unilatérale relative au travail dominical signé le 21 février 2024 ;

Vu l'absence de référendum concernant la décision unilatérale ;

Vu les consultations effectuées auprès de la Chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie, de la mairie d'Amiens, d'Amiens métropole, et des organisations syndicales patronales et salariales intéressées ;

Vu les avis favorables du Medef Somme et de la CFE-CGC sous réserve que le personnel employé ces dimanches soit volontaire ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie ;

Vu l'absence de réponse des organisations syndicales la CPME Somme, CFDT, CFTC, CGT et FO ;

Considérant que l'article L.3132-20 du code susvisé dispose qu'une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « *lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement* » ;

Considérant que l'entreprise justifie sa demande de faire travailler 9 salariés tous les dimanches de l'année 2024 par les éléments suivants :

- la fermeture du magasin le dimanche entraînerait une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 10 % par semaine ;
- son concurrent direct DESTOCK80 est ouvert tous les dimanches ;
- en cas de refus de la demande de dérogation, l'effectif de la société sera réduit ;
- l'ouverture le dimanche lui permet de viser un public de commerçants travaillant du lundi au samedi ;

Considérant que :

- Sur la notion de préjudice causé au public :

1. Le préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate et ne pouvant être différée, soit répondent à des activités familiales ou de loisirs qui pour la majorité de la population, ne peuvent prendre place un autre jour de la semaine ;
2. L'activité principale de la société ALCHIMIE étant le commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, les produits proposés à la vente ne répondent pas à une nécessité immédiate et peuvent être reportés sur un autre jour de la semaine ;
3. L'entreprise motive le préjudice au public par la venue d'une nouvelle clientèle composée de commerçants qui ne peuvent venir en semaine. Elle n'apporte néanmoins aucun élément concret sur ce point ;
4. La nécessité pour le public de trouver l'établissement ouvert le dimanche n'est pas démontrée.

- Sur la notion de préjudice causé au fonctionnement normal de l'établissement :

5. La société fonde sa demande sur la perte d'un chiffre d'affaires de l'ordre du 10 % par semaine. Elle précise qu'un test a été effectué sur les dimanches de décembre (période de fêtes de fin d'année propice à l'augmentation du chiffre d'affaires) sans autre précision et comparaison avec les autres jours de la semaine ;
6. La société se base également sur l'ouverture le dimanche d'un de ses concurrents. Toutefois, ce concurrent est un commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé. Son activité lui permet de bénéficier d'une autorisation de droit jusque 13 heures.

7. La présente demande ne permet pas d'affirmer la notion de préjudice causé au fonctionnement normal de l'établissement.

Considérant qu'en conséquence la présente demande ne remplit aucune des deux conditions fixées par l'article L. 3132-20 du code susvisé pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que l'acte de volontariat des salariés volontaires concerne 12 dimanches par an en vertu de l'article L. 3132-26 du code susvisé (arrêté du maire) et non l'ensemble des dimanches concernés par la demande de dérogation ;

Considérant enfin que la décision unilatérale de la société ALCHIMIE n'a pas été approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la demande de dérogation au repos dominical ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code susvisé, présentée par la société ALCHIMIE (enseigne NOZ) sise à Amiens, pour ouvrir tous les dimanches de l'année 2024, est **REFUSÉE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités – Direction Générale du Travail - Sous-direction des relations du travail, 39/43 Quai André Citroën 75 902 PARIS Cedex 15.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-04-15-00004

Décision rejet 2 signature LC

Madame Céline RYLKO
SÉRÉNITÉ ADMINISTRATIVE
4 rue Maurice Genevoix
80 480 SALOUËL

Demande de déclaration n°1045140

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre organisme en date du 03/01/2024 dans le secteur des services à la personne est rejetée pour dossier incomplet. En effet, la date d'échéance du délai d'instruction est dépassée et vous n'apportez pas de réponse sur l'appliquatif Nova.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme


Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-04-17-00002

Récépissé de déclaration modificative ANCRE
ALBERT AVENIR

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414309732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 12/04/2024 par madame Anne TARDIEU, en qualité de dirigeant, pour l'organisme ANCRE ALBERT AVENIR dont l'établissement principal est situé 13 place Émile Leturcq – 80 300 ALBERT et enregistré sous le N° SAP414309732 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

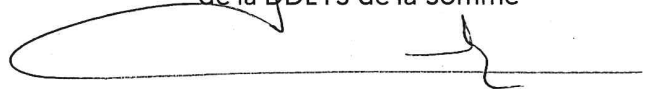
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 17/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-04-17-00001

Récépissé de déclaration POTY Ludovic -
LUDO-SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888453412**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 16/04/2024 par monsieur Ludovic POTY, en qualité de dirigeant, pour l'organisme LUDO-SERVICES dont l'établissement principal est situé 30 rue de Goussancourt – 80 190 MORCHAIN et enregistré sous le N° SAP888453412 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 17/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-04-15-00002

Récépissé de déclaration SAP Johan JOYEUX

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917385502**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 28/02/2024 par monsieur Johan JOYEUX, en qualité de dirigeant, pour l'organisme ESPACE VERT ET MENUISERIE DU JARDIN À LA MAISON dont l'établissement principal est situé 28 Grand Rue – 80 160 COURCELLES-SOUS-THOIX et enregistré sous le N° SAP917385502 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

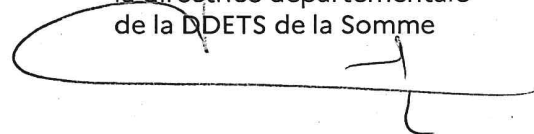
accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 15/04/2024

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Somme,
40, rue de la Vallée 80000 AMIENS
Tél. 03 64 26 88 00

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-04-17-00003

Récépissé de déclaration SAP Nadège MELIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983513326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 14/02/2024 par madame Nadège MELIN, en qualité de dirigeant, pour l'organisme ÉCOCLEAN dont l'établissement principal est situé 22 rue du champ à Oisons – 80 470 SAVEUSE et enregistré sous le N° SAP983513326 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

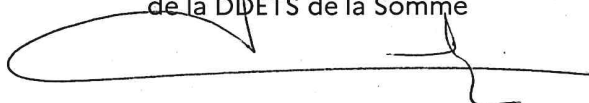
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 17/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-04-18-00003

Arrêté portant agrément d'un établissement
associatif d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé SYNAPSE 3i Auto-école Sociale et
Solidaire

ARRÊTÉ

Portant agrément d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SYNAPSE 3i Auto-école Sociale et Solidaire

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par CHELMY Patrice en date du 21 février 2024, au nom de l'association SYNAPSE 3i Auto-école Sociale et Solidaire en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur CHELMY est autorisé(e), pour l'association dénommée SYNAPSE 3i Auto-école Sociale et Solidaire et située 25 rue le Tintoret - AMIENS à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 24 080 0001 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière - 35 rue de la vallée 80 000 Amiens.

Article 9 – La directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **18 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-04-18-00002

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE EASY CONDUITE

ARRÊTÉ

Portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE EASY CONDUITE

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par MEKCHOUDI Medhi en date du 23 février 2024, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur MEKCHOUDI Medhi est autorisé à exploiter, sous le numéro E2408000020, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE EASY CONDUITE, situé 4 rue des Francs Muriers, 80 000 AMIENS.

Article 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :
B/B1/AAC/AM Quadri léger

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Monsieur le Préfet.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8- Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme - Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière - 35 rue de la vallée 80 000 Amiens.

Article 9 - La directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **18 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-04-18-00001

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
scientifiques sur la Bresle

ARRÊTÉ

Autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Bresle

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2024 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2024 ;

Vu la demande reçue le 11 avril 2024 présentée par l'Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs (SEINORMIGR) ;

Vu la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 16 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du 16 avril 2024 du service départementale de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que ces inventaires piscicoles participent à la connaissance des peuplements et de la dynamique des populations de poissons migrateurs ;

Considérant que la Bresle est le seul cours d'eau concerné par le volet « monitoring » du plan de gestion anguille et « saumon » ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

L'Association interrégionale pour la restauration et la gestion des populations de poissons migrateurs, situé au 11 cours Clemenceau, 76100 ROUEN est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, à savoir la capture d'anguilles européennes dans le cadre du volet « monitoring anguille 2024 », de juvéniles de saumon atlantique dans le cadre du volet « monitoring saumon 2024 » dans un contexte d'étude de répartition et de production de l'espèce sur les rivières calcaires et la capture et le prélèvement de tissu d'annocète (juvénile de lamproie) dans un contexte de contribution globale à la connaissance des populations de lamproie fluviale

Article 2. – Responsable des opérations

Responsables des opérations :

M. Florian DESHAYES, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR et responsable des chantiers de pêche à l'électricité*

M. Adrien BARAULT, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR et responsable des chantiers de pêche à l'électricité*

M. Sébastien GRALL, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR*

M. Maxime POTIER, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR*

Mme Alice LEMONNIER, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR*

M. Romain DUPUY-JANDARD, *chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR*

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 3. – Validité

La présente autorisation est valable de la date de la signature du présent arrêté au 30 septembre 2024.

Article 4. – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font sur le cours d'eau de la Bresle.

Article 5. – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont : la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur : pêche électrique (appareil homologué de marque « Dream Electronique » modèle « Martin Pêcheur » et/ou de marque « Iméo », modèle « Volta » et /ou modèle « Pulsium »).

Article 6. – Espèces concernées

Cette pêche concerne :

- L'anguille européenne dans le cadre du volet « monitoring anguille 2024 » du plan de gestion national de l'espèce
- les juvéniles de saumon atlantique dans le cadre du volet « monitoring saumon 2024 »
- les juvéniles de lamproie

Article 7. – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau après avoir été déterminés, comptés, mesurés, pesés et marqués. Les espèces, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches, à pattes grêles, seront détruites sur le site. Leur transport vivant est interdit.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et Gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 8. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le détenteur du droit de pêche est le propriétaire ou une association de pêche : dans le cas des AAPPMA ou de la Fédération, il est possible de trouver leurs coordonnées sur www.peche80.com/recherchedeparcours.

Article 9. – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

Article 10. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 11. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,


Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-04-19-00001

Décision 06/2024 Pratique de l'activité Kayak sur
le canal de transit à Abbeville pendant le temps
scolaire classe de CM2 de l'école Picarde
d'Abbeville du 10 mai 2024 au 5 juillet 2024

DÉCISION 06/2024

**Pratique de l'activité kayak sur le canal de transit à Abbeville
pendant le temps scolaire
Classe de CM2 de l'école Picardie d'Abbeville
du 10 mai 2024 au 5 juillet 2024**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric LABARRE, adjoint à la responsable du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 8 avril 2024 par Monsieur Frédéric CHARMES, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Abbeville, en vue d'être autorisé à l'organisation de la pratique de l'activité kayak pendant le temps scolaire pour la classe CM2 de l'école Picardie d'Abbeville, les vendredis, pour la période du 10 Mai au 5 Juillet 2024, de 9h00 à 12h00, sur le canal de transit, le long du boulevard Voltaire entre le pont routier de la gare (P.K. 141) et l'amont de l'écluse d'Abbeville (P.K. 141.716).

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 17 avril 2024 ;

Sur proposition de Monsieur Frédéric LABARRE, adjoint à la responsable du service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Frédéric CHARMES, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Abbeville, est autorisé à l'organisation de la pratique de l'activité kayak pendant le temps scolaire pour la classe CM2 de l'école Picardie d'Abbeville, les vendredis, pour la période du 10 Mai au 5 Juillet 2024, de 9h00 à 12h00, sur le canal de transit, le long du boulevard Voltaire entre le pont routier de la gare (P.K.141) et l'amont de l'écluse d'Abbeville (P.K. 141.716).

La navigation n'est pas interrompue.

Les travaux d'aménagement des berges à Abbeville entre le pont de la gare et le pont du Hocquet, suivis par le service entretien et maintenance de la direction des routes du Département, sont presque terminés. Il reste à mettre en place les boudins coco et localement l'engazonnement sur le talus du pont de la gare. Compte tenu de la météo et du faible développement des végétaux pour l'instant, ils ne pourront être installés qu'au mois de mai selon une autorisation à délivrer par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

La mise en place des boudins au pied du tunage (hors terrassement supplémentaire nécessaire) se fera ponctuellement. Tout le linéaire n'est pas à traiter. La mise en place se fera avec une mini pelle depuis la berge, permettant une navigation en sécurité sur ce tronçon du canal.

Dans le cadre de la pratique de l'activité kayak pendant le temps scolaire :

Les consignes de sécurité et les règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque séance par les encadrants.

Il est interdit de franchir l'écluse d'Abbeville et de s'approcher de cet ouvrage à moins de 30 mètres.

Le port des équipements pour l'activité kayak est obligatoire.

Un espace doit être libéré à l'approche d'un bateau.

Les participants doivent s'écarter de la zone du chantier.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter de mettre en danger la vie des usagers de la voie d'eau.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges de la Somme pendant la durée de la manifestation ; les départs et les arrivées doivent se faire sur des structures existantes afin d'éviter de piétiner/tasser le milieu naturel.

L'organisateur doit procéder au ramassage des déchets après chaque séance.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Abbeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **19 avril 2024**.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la responsable du service
environnement et littoral,

Frédéric LABARRE



Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2024-04-11-00003

Arrêté du 11 avril 2024 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (ANNULE et REMPLACE l'arrêté publié au RAA n°75 spécial (nominatifs) du 12 avril 2024)



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du
conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques de la somme (CODERST)**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant renouvellement du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 janvier 2023, 11 mai 2023 et 21 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant la proposition de désignation de membres de Mme la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Composition du conseil

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022, susvisé, est modifié comme suit :

A) Représentants des services de l'état et de l'agence régionale de santé

- le préfet de la Somme ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ou son représentant (2 représentants) ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant (2 représentants) ;
- la directrice départementale de la protection des populations de la Somme ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

B) Représentants des élus des collectivités territoriales

1) Représentants désignés par le conseil départemental de la Somme

Titulaires	Suppléants
M. Claude HERTAULT conseiller départemental	M. Pascal BOHIN conseiller départemental
M. Frédéric FAUVET conseiller départemental	M. Wilfried LARCHER conseiller départemental

2) Représentants désignés par l'association des maires de la Somme

Titulaires	Suppléants
Mme Annick LEMAIRE maire de Soues	Mme Colette MICHAUX maire de Liomer
M. Jean-Claude PRADHEILES maire de Davenescourt	M. Jacques MERLIER maire de Mesnil-Saint-Nicaise
M. Bruno BIENAIMÉ maire d'Amiens	Mme Maryse FAGOT maire de Vraignes-en-Vermandois

C) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts

1) Représentants d'associations agréées de consommateurs

Titulaire	Suppléant
M. Pierre HANTUTE	M. Daniel DELOFFRE

2) Représentants d'associations agréées de pêche

Titulaire	Suppléant
M. Michel BLANCHARD	M. Aryendra PAWAR

3) Représentants d'associations de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Pascal MALLET	M. Laurent CHOCHOIS

4) Représentants de la profession agricole

Titulaire	Suppléant
M. Antoine BERTHE	M. Dominique DENGREVILLE

5) Représentants des professions du bâtiment

Titulaire	Suppléant
M. Geoffrey MARTIN	M. Jérémy ALVES

6) Représentants des industriels exploitants d'installations classées

Titulaire	Suppléant
M. François DELFORGE	Mme Aurélie MAQUIGNY

7) Experts en hygiène et sécurité

Titulaire	Suppléant
À pouvoir	Mme Laure COSYNS

8) Architectes

Titulaire	Suppléant
M. Julien PRADAT	Mme Marie De NERVO

9) Hydrogéologues agréés

Titulaire	Suppléant
M. Daniel COMON	À pourvoir

D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

1) Médecin

Titulaire	Suppléant
M. Dominique MONTPELLIER	M. Kamel MASMOUDI

2) Pharmacien

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine DEMAILLY	M. Antoine FAUQUET

3) Service départemental d'incendie et de secours de la Somme

Titulaire	Suppléants
Commandant Bertrand DUPUIS	Capitaine Gilles LEPELIER
	Lieutenant Emmanuel GAILLET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Composition de la formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022, renouvelé, est modifié comme suit :

A) Représentants des services de l'État et de l'agence régionale de santé

- le préfet de la Somme ou son représentant ;
- la directrice départementale de la protection des populations de la Somme ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

B) Représentants des élus des collectivités territoriales

1) Représentants désignés par le conseil départemental de la Somme

Titulaires	Suppléants
M. Claude HERTAULT conseiller départemental	M. Pascal BOHIN conseiller départemental

2) Représentants désignés par l'association des maires de la Somme

Titulaires	Suppléants
Mme Annick LEMAIRE maire de Soues	Mme Colette MICHAUX maire de Liomer

C) Représentants d'associations et d'organismes

1) Représentants d'associations agréées de consommateurs

Titulaire	Suppléant
M. Pierre HANTUTE	M. Daniel DELOFFRE

2) Représentants des professions du bâtiment

Titulaire	Suppléant
M. Geoffrey MARTIN	M. Jérémy ALVES

3) Architectes

Titulaire	Suppléant
M. Julien PRADAT	Mme Marie De NERVO

D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

1) Médecin

Titulaire	Suppléant
M. Dominique MONTPELLIER	M. Kamel MASMOUDI

2) Service départemental d'incendie et de secours de la Somme

Titulaire	Suppléants
Commandant Bertrand DUPUIS	Capitaine Gilles LEPELIER
	Lieutenant Emmanuel GAILLET

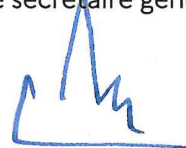
Le reste sans changement

ARTICLE 3 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CODERST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture
d'Abbeville

80-2024-04-15-00003

Arrêté portant convocation des électeurs de
Bouvaincourt-sur-Bresle à une élection
municipale partielle complémentaire les 16 et 23
juin 2024

ARRÊTÉ N°2024/026

Portant convocation des électeurs de Bouvaincourt-sur-Bresle à une élection municipale partielle complémentaire les 16 et 23 juin 2024 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de onze conseillers municipaux

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-2 à LO. 255-5 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2024, portant délégation de signature à Madame Christine ROYER, sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu la démission de Monsieur Roch SAINT-GERMAIN, conseiller municipal, en date du 14 juin 2021 ;

Vu la démission de Madame Bénédicte ROUSSEL, conseillère municipale, en date du 02 novembre 2022 ;

Vu la démission de Madame Séverine DESBIENDRAS, conseillère municipale, en date du 10 février 2023 ;

Vu la démission de Monsieur David DELHALLE, conseiller municipal, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Baptiste RASSE, conseiller municipal, en date du 18 mars 2024 ;

Vu la démission de Madame Élodie HIBON, conseillère municipale, en date du 18 mars 2024 ;

Vu la démission de Madame Claudy GOURLIN, conseillère municipale, en date du 18 mars 2024 ;

Vu la démission de Madame Laétitia SAINT-GERMAIN, née KUPIDURA, conseillère municipale, en date du 25 mars 2024 ;

Vu la démission de Madame Julie RIZZO, conseillère municipale, en date du 25 mars 2024 ;

Vu la démission de Monsieur François PEGARD, 1^{er} adjoint et conseiller municipal, en date du 04 avril 2024 ;

Vu la démission de Madame Alexandra RUYSSCHAERT, 3^e adjointe et conseillère municipale, en date du 12 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Bouvaincourt-sur-Bresle, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.258 du code électoral ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle sont convoqués le **dimanche 16 juin 2024** à l'effet de procéder à l'élection de **onze conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert au lieu habituel de Bouvaincourt-sur-Bresle, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 10 mai 2024, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 06 juin 2024 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral). La commission de contrôle des listes électorales devra se réunir impérativement entre le jeudi 23 mai 2024 et le dimanche 26 mai 2024 (article L.19, III du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 23 juin 2024**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Abbeville (17 rue des Minimes, 80 100 Abbeville).

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **11**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Abbeville (17 rue des Minimes, 80 100 Abbeville), selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour : du **lundi 27 mai 2024 au jeudi 30 mai 2024** de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h30 excepté le **jeudi 30 mai 2024 jusqu'à 18 h**.

Pour le 2^e tour : du **lundi 17 juin 2024** de 09 h à 12 h et de 14 h à 16h30 au **mardi 18 juin 2024** de 09 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 03 juin 2024 jusqu'au samedi 15 juin 2024 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 17 juin 2024 au samedi 22 juin 2024 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 03 juin 2024 et au plus tard le mercredi 12 juin 2024 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 19 juin 2024 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – La sous-préfète d'Abbeville et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Abbeville, le **15 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Abbeville,


Christine ROYER

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de
Péronne

80-2024-04-12-00001

AP portant convocation électeurs Rouy le Grand



ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs de Rouy-le-Grand à une élection municipale partielle complémentaire les 23 juin et 30 juin 2024 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux

LA SOUS-PRÉFÈTE DE PÉRONNE

Vu le code électoral, et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-5 et L.258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

Vu le décret du 4 novembre 2022 portant nomination de Mme Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence Lecoustre, sous-préfète de Péronne ;

Vu le décès de M. Jacques Lamoureux, conseiller municipal ;

Vu les démissions de MM. Philippe Froidure, Jean-Louis Lary et Jean-Pierre Plonévez des postes de conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Rouy-le-Grand, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.258 du code électoral ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les électeurs et électrices de la commune de Rouy-le-Grand sont convoqués le dimanche **23 juin 2024** à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures sans interruption, au lieu mentionné sur l'arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote pour l'année 2024.

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 17 mai 2024, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 13 juin 2024 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

La commission de contrôle des listes électorales devra se réunir impérativement entre le jeudi 30 mai et le dimanche 2 juin 2024 (article L.19, III du code électoral).

Article 2. – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 30 juin 2024**.

Article 3. – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé le lendemain à la sous-préfecture de Péronne.

Article 4. – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir 4, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Péronne, 25 avenue Charles Boulanger, selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour du **lundi 3 juin 2024** au **jeudi 6 juin 2024** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 excepté le **jeudi 6 juin 2024 jusqu'à 18h**.

Pour le 2^{ème} tour du **lundi 24 juin 2024** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 au **mardi 25 juin 2024** de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03 22 97 83 54.

Article 5. – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 10 juin 2024 jusqu'au samedi 22 juin 2024 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 24 juin 2024 au samedi 29 juin 2024 à zéro heure en cas de second tour.

Article 6. – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 10 juin 2024 et au plus tard le mercredi 19 juin 2024 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 26 juin 2024 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

Article 7. – Mme la sous-préfète de Péronne et M. le maire de Rouy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés, et publié au RAA.

Péronne, le 12 avril 2024

La sous-préfète de Péronne,


Laurence Lecoustre